

LOI n° 75-275 du 29 août 1975 modifiant la loi n° 65-070 du 3 avril 1965 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de la loi n° 65-070 du 3 avril 1965, modifiées par la loi n° 71-190 du 16 juillet 1971 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée nationale est composée de soixante-dix membres élus au suffrage universel direct. Le scrutin est secret.

« Les membres de l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans sur une liste nationale au scrutin de liste à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète. »

ART. 2. — L'Assemblée nationale élue le 8 août 1971 sera renouvelée avant le 14 novembre 1975 à une date qui sera fixée par décret.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 août 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-276 du 29 août 1975 instituant un régime spécial pour la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les contrats passés par la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) ne sont pas soumis à la réglementation des marchés administratifs, et peuvent être conclus de gré à gré ou sur appel d'offres, dans le cadre des autorisations budgétaires et des programmes de la société approuvés par l'autorité de tutelle.

Tous les contrats conclus par la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) doivent être visés par le président du Conseil d'administration.

ART. 2. — Par dérogation aux articles 10 à 13 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les fonctionnaires détachés et les agents auxiliaires de l'Etat régis par le Code du travail en service à la Société nationale d'eau et d'électricité sont recrutés et rémunérés suivant les modalités fixées par délibération du Conseil d'administration de la société.

Ladite délibération détermine notamment les salaires, les indemnités et les avantages en nature correspondant aux divers emplois de la société.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 août 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI rectificative n° 75-280 du 2 septembre 1975 de la loi n° 75-001 du 15 janvier 1975 portant loi de finances pour l'exercice 1975 modifiée par la loi n° 75-241 du 28 juillet 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1975 :

A. — BUDGET D'EQUIPEMENT.

Section 7.52. — Construction d'immeubles.

Chap. 7.52.01 : Immeubles pour services.

Art. 06 (nouveau), Bâtiments de la Compagnie du Génie militaire	7 000 000
---	-----------

Montant des crédits supplémentaire au budget d'équipement	7 000 000
---	-----------

B. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Chap. 2.02.01 : Assemblée nationale (personnel).

Art. 03, Assemblée nationale	1 200 000
------------------------------------	-----------

Chap. 2.08.04 : Ministère de l'Enseignement fondamental (matériel).

Art. 16 (nouveau), Fournitures scolaires (dépenses)	3 500 000
---	-----------

Art. 17 (nouveau), Equipement des classes (non)	11 000 000
---	------------

Art. 18 (nouveau), Equipement directions (renouvelable)	3 500 000
---	-----------

Total des crédits à ajouter	18 000 000
-----------------------------------	------------

Chap. 2.08.19 : Ministère de l'Education nationale (personnel).

Art. 01, Etablissements d'enseignement secondaire .	2 000 000
---	-----------

Chap. 2.11.02 : Dépenses communes de matériel.

Art. 04, Achat moyens de transports	4 950 000
---	-----------

Art. 05, Ameublement	4 800 000
----------------------------	-----------

Chap. 2.11.03 : Dépenses diverses.

Art. 12 (nouveau), Elections	6 000 000
------------------------------------	-----------

Chap. 2.15.01 : Subventions.

Art. 011, Parti du Peuple	3 410 000
---------------------------------	-----------

Chap. 2.17.01 : Ministère d'Etat à l'Orientation nationale (personnel).

Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	974 000
---	---------

Art. 02, Frais de déplacement	20 000
-------------------------------------	--------

Chap. 2.17.02 : Ministère d'Etat à l'Orientation nationale (matériel).

Art. 01, Hôtels	55 000
-----------------------	--------

Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000
---	---------

Art. 03, Frais de transports divers	50 000
---	--------

Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000
--	-----------

Chap. 2.17.03 : <i>Ministère d'Etat à la Souveraineté interne</i> (personnel).		Chap. 2.17.18 : <i>Ministère de la Culture</i> (matériel).	
Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	845 000	Art. 01, Hôtels	46 000
Art. 02, Frais de déplacement	20 000	Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000
Chap. 2.17.04 : <i>Ministère d'Etat à la Souveraineté interne</i> (matériel).		Art. 03, Frais de transports divers	50 000
Art. 01, Hôtels	55 000	Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000
Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000	Chap. 2.17.19 : <i>Ministère de l'Industrialisation et des Mines</i> (personnel).	
Art. 03, Frais de transports divers	50 000	Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	773 000
Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000	Art. 02, Frais de déplacement	20 000
Chap. 2.17.05 : <i>Ministère d'Etat à l'Economie nationale</i> (personnel).		Chap. 2.17.20 : <i>Ministère de l'Industrialisation et des Mines</i> (matériel).	
Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	845 000	Art. 01, Hôtels	46 000
Art. 02, Frais de déplacement	20 000	Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000
Chap. 2.17.06 : <i>Ministère d'Etat à l'Economie nationale</i> (matériel).		Art. 03, Frais de transports divers	50 000
Art. 01, Hôtels	55 000	Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000
Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000	Chap. 2.17.21 : <i>Ministère des Ressources hydrauliques</i> (personnel).	
Art. 03, Frais de transports divers	50 000	Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	773 000
Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000	Art. 02, Frais de déplacement	20 000
Chap. 2.17.07 : <i>Ministère d'Etat à la Promotion rurale</i> (personnel).		Chap. 2.17.02 : <i>Ministère des Ressources hydrauliques</i> (matériel).	
Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	845 000	Art. 01, Hôtels	46 000
Art. 02, Frais de déplacement	20 000	Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000
Chap. 2.17.08 : <i>Ministère d'Etat à la Promotion rurale</i> (matériel).		Art. 03, Frais de transports divers	50 000
Art. 01, Hôtels	55 000	Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000
Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000	Chap. 2.17.23 : <i>Ministère des Affaires islamiques</i> (personnel).	
Art. 03, Frais de transports divers	50 000	Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	773 000
Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000	Art. 02, Frais de déplacement	20 000
Chap. 2.17.09 : <i>Ministère d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques</i> (personnel).		Chap. 2.17.24 : <i>Ministère des Affaires islamiques</i> (matériel).	
Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	845 000	Art. 01, Hôtels	46 000
Art. 02, Frais de déplacement	20 000	Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000
Chap. 2.17.10 : <i>Ministère d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires religieuses</i> (matériel).		Art. 03, Frais de transports divers	50 000
Art. 01, Hôtels	55 000	Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000
Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000	Chap. 2.17.25 : <i>Ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales</i> (personnel).	
Art. 03, Frais de transports divers	50 000	Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	773 000
Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000	Art. 02, Frais de déplacement	20 000
Chap. 2.17.11 : <i>Ministère d'Etat à la Promotion sociale</i> (personnel).		Chap. 2.17.26 : <i>Ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales</i> (matériel).	
Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	845 000	Art. 01, Hôtels	46 000
Art. 02, Frais de déplacement	20 000	Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000
Chap. 2.17.12 : <i>Ministère d'Etat à la Promotion sociale</i> (matériel).		Art. 03, Frais de transports divers	50 000
Art. 01, Hôtels	55 000	Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000
Art. 02, Fonctionnement secrétariat	100 000	Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement	64 362 000
Art. 03, Frais de transports divers	50 000		
Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000	ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1975 :	
Chap. 2.17.15 : <i>Ministère à la Présidence République</i> (personnel).		A. — BUDGET D'EQUIPEMENT.	
Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	382 000	Section 7.54. — <i>Acquisition de gros matériel.</i>	
Art. 02, Frais de déplacement	20 000	Chap. 7.54.01 : Engins terrestres.	
Chap. 2.17.16 : <i>Ministère à la Présidence République</i> (matériel).		Art. 01, Compagnie du Génie	7 000 000
Art. 01, Hôtels	46 000	Montant des crédits annulés au budget d'équipement	7 000 000
Art. 03, Frais de transports divers	50 000		
Art. 04, 1° Equipement des bureaux	1 000 000	B. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.	
Chap. 2.17.17 : <i>Ministère de la Culture</i> (personnel).		Chap. 2.01.06 : <i>Fonds de garantie des avals.</i>	
Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	773 000	Art. 00, Dotation des fonds de garantie	10 000 000
Art. 02, Frais de déplacement	20 000		

Chap. 2.02.02 : <i>Assemblée nationale</i> (matériel).	
Art. 09, Dépenses non renouvelables	5 300 000
Chap. 2.06.04 : <i>Ministère des Finances</i> (matériel).	
Art. 03, Centre Informatique	2 000 000
Chap. 2.07.40 : <i>Ministère chargé de la Route</i> (matériel).	
Art. 06, 1° Equipement bureaux et résidence	2 500 000
Chap. 2.11.01 : <i>Dépenses communes de personnel</i> .	
Art. 06, Revalorisation des salaires	4 814 000
Art. 08, Indemnités logement et ameublement	15 000 000
Chap. 2.11.05 : <i>Dépenses imprévues</i> .	
Art. 01, Dépenses imprévues	7 256 000
Chap. 2.15.02 : <i>Subventions à des organismes publics</i> .	
Art. 16, Caisse nationale des retraites	17 492 000
Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement	64 362 000

ART. 3. — Le découvert autorisé par l'article 10 de la loi de finances n° 75-001 du 15 janvier 1975 tel que modifié par l'article 4 de la loi rectificative n° 75-241 du 28 juillet 1975 pour les comptes d'avances pendant l'année financière 1975, est porté à *cent quatre-vingt-dix-huit millions d'ouguiya*. En conséquence, dans l'annexe 1 de la loi de finances de l'exercice 1975, le montant des dépenses autorisées à l'article 03 du chapitre 4.00.05 est porté à *quatre-vingt-dix-sept millions d'ouguiya*.

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 septembre 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 62-75 du 2 septembre 1975 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Les ministres d'Etat sont chargés, par délégation, de superviser, de contrôler et de coordonner l'activité des départements ministériels qui relèvent du secteur placé sous leur autorité.

ART. 2. — Les ministres d'Etat exercent leur pouvoir sous forme d'arrêtés réglementaires dans les matières relevant du secteur d'activité placé sous leur autorité.

ART. 3. — Les arrêtés réglementaires pris par les ministres d'Etat sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ART. 4. — Sous l'autorité des ministres d'Etat, les ministres étudient et préparent tous projets de lois, d'ordonnance ou de décret ayant trait à leur département.

ART. 5. — Les ministres sont chargés, par délégation, de la gestion des services placés sous leur autorité. Sous réserve des dispositions suivantes, ils prennent à cet effet tous actes individuels, arrêtés et décisions intéressant ces services.

ART. 6. — Les ministres exercent l'autorité hiérarchique sur tous les agents publics relevant de leur département dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

ART. 7. — Tous les projets d'actes réglementaires doivent être soumis au visa préalable du service chargé du contrôle de légalité.

ART. 8. — Tous les engagements de dépenses ainsi que tous les projets susceptibles d'avoir une incidence budgétaire ou de modifier la répartition des crédits seront soumis au visa préalable ou à l'avis du ministre des Finances et du contrôleur financier.

ART. 9. — Le Président de la République représente l'Etat en justice. Délégation est donnée aux ministres pour les litiges dont le montant est inférieur ou égal à deux cent mille ouguiya et aux ministres d'Etat pour les litiges compris entre cent mille et quatre cent mille ouguiya, pour agir en demande ou en défense à l'occasion de litiges intéressant le département ou le secteur relevant de leur autorité.

Si le litige est supérieur à quatre cent mille ouguiya, l'action en demande ou en défense doit être soumise au Président de la République.

ART. 10. — Sont examinées en réunion du Bureau politique national les décisions déterminant la politique générale de l'Etat.

ART. 11. — Sont examinés en Conseil des ministres :

- la proclamation de l'état de siège et de l'état d'urgence ;
- les projets de lois, les ordonnances et les décrets réglementaires.

ART. 12. — Font également l'objet d'un examen en Conseil des ministres :

- la création, l'organisation et la suppression des services publics et des établissements publics ;
- l'octroi des concessions domaniales ;
- l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etat ;
- les permis de recherches minières ;
- les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat : président et membres de la Cour suprême, ambassadeurs et envoyés extraordinaires, chef d'état-major, chef de corps de la Gendarmerie, inspecteur de la Garde nationale, gouverneurs et leurs adjoints, préfets et chefs d'arrondissement, inspecteur général de l'Education nationale, chargés de missions, secrétaires généraux, directeurs, chefs de services et chefs de divisions des ministères, présidents des Conseils d'administration, directeurs et directeurs adjoints des établissements publics et des so-